

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

54-2024

Interdiction de stationner et circulation alternée Place Isaac de la Roche – Route de Fillé – Route de Parigné

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande d'arrêt de police de circulation et de stationnement déposée le 15 mai 2024 par la société EIFFAGE ROUTE, domicilié Le Brouillard – 72210 Voivres-Lès-Le-Mans, pour les travaux d'aménagement de la place Isaac de la Roche et de ses abords.**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, EIFFAGE ROUTE, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes :

- Interdire le stationnement de tout véhicule hormis les véhicules nécessaires aux travaux, sur la Place Isaac de la Roche comme défini sur le plan en annexe.
- Mettre en place une circulation alternée sur la RD 251 comme défini sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

Tout véhicule, autre que les véhicules de chantier faisant l'objet de la présente demande d'arrêt, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE :

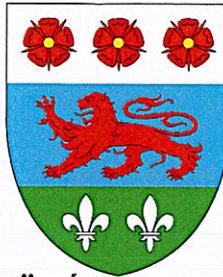
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie le mardi 21 mai 2024 à 8h00 au vendredi 5 juillet 2024 à 18h00.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 6 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 16 mai 2024

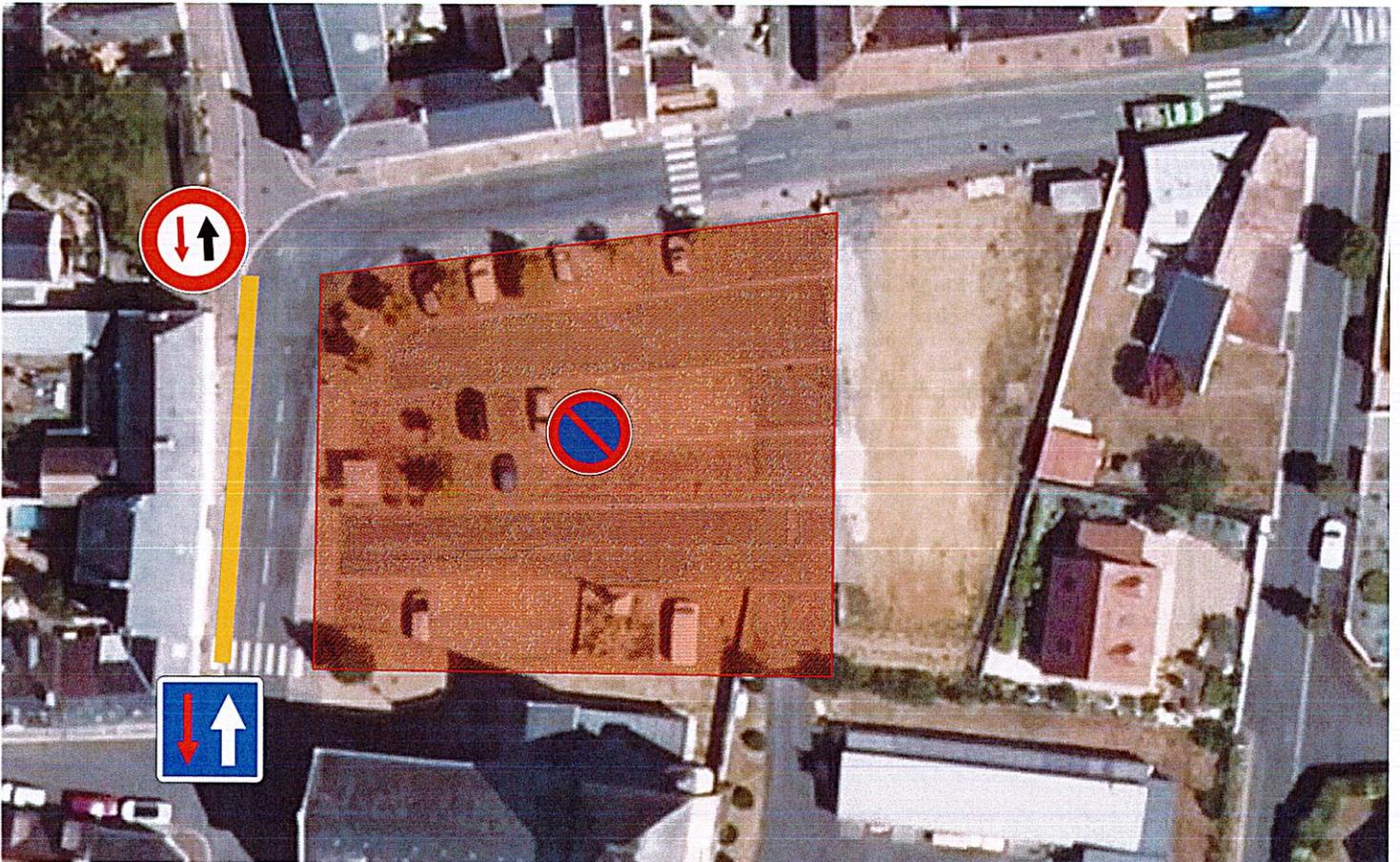


Madame le Maire
Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 16/05/2024

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, ATD Sud Sarthe, Centre de secours de la Suze sur Sarthe, Service transport ALEOP, Service aménagement CD72, Eiffage Route



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr